

Rapport présentation
Modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique rend effectif le droit à la mobilité et favorise la construction de parcours professionnels au sein des trois fonctions publiques.

Elle crée de nouveaux droits tels que le droit à intégration directe en introduisant notamment l'article 68-1 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elle facilite ainsi les changements de corps ou cadres d'emplois et donc d'administrations en supprimant les obstacles juridiques au détachement et à l'intégration entre corps et cadres d'emplois de même catégorie hiérarchique et de même niveau.

Ces nouvelles dispositions impactent celles de trois décrets :

- le **décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale** (chapitre I du projet de décret) ;
- le **décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux** (chapitre II du projet de décret) ;
- et **décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux** (chapitre III du projet de décret).

Enfin, la modification de ces décrets est l'occasion de mettre à jour certaines de leurs dispositions et d'en clarifier la rédaction.

Le présent projet de décret est organisé en quatre chapitres. Les trois premiers sont respectivement consacré à l'un des trois décrets précités tandis que le dernier chapitre, consacré aux dispositions finales tire les conséquences du statut particulier des personnels des administrations parisiennes.

Le projet de texte comporte ainsi les dispositions suivantes :

Chapitre I (décret n°85-1229 du 20 novembre 1985)

L'article 1^{er} prend en compte l'intégration directe dans le calcul des quotas de promotion interne.

Chapitre II (décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

L'article 2 modifie le titre du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux pour tenir compte de l'insertion dans le texte de dispositions relatives à l'intégration directe, nouvelle voie de mobilité dans la fonction publique, qui ne constitue pas une position statutaire.

L'article 3 précise les cas de détachement susceptibles d'être autorisés en identifiant notamment plus clairement la possibilité d'être détaché dans un corps relevant de la fonction publique hospitalière.

Outre, une mise à jour des textes pris en référence dans certains cas de détachement, cet article permet également d'actualiser le délai (de trois ans) au terme duquel le fonctionnaire peut être détaché auprès d'une entreprise privée avec laquelle il a été en contact antérieurement. Il s'agit de tenir compte pour ce cas de détachement *ad hoc* des assouplissements introduits par la loi de modernisation de la fonction publique en matière de contrôle de déontologie.

Enfin, afin de s'inscrire dans l'esprit de la loi du 3 août 2009, l'interdiction de détachement au sein d'une même collectivité est supprimée. L'analyse de l'ensemble des travaux préparatoires au décret n°86-68 dans sa version d'origine n'a pas permis d'identifier clairement les motifs de cette interdiction. Il semble qu'initialement cette disposition tendait à favoriser la mobilité géographique des agents territoriaux.

Par ailleurs, l'intégration directe étant, quant à elle, une voie de recrutement ouverte, sans restriction, au sein de la même collectivité, il serait contradictoire de maintenir parallèlement l'interdiction de détachement au sein de la collectivité.

L'article 4 abroge les dispositions de l'article 6 du décret du 13 janvier 1986 relatives aux anciennes conditions de classement des fonctionnaires dans le cadre des détachements. De nouvelles dispositions sont fixées et précisées dans l'article 6 du projet de décret.

L'article 5 clarifie l'articulation entre le droit à intégration au-delà de cinq ans de détachement prévu par la loi et les modalités de renouvellement de détachement prévues par le décret. Il précise que le détachement ne peut être renouvelé au-delà de cinq ans que si le fonctionnaire refuse expressément l'intégration qui lui est proposée par l'administration dans le cadre d'emplois d'accueil.

L'article 6 prévoit les modalités de classement dans le cadre d'emplois d'accueil lors d'un détachement ou d'une intégration, ainsi que les modalités de reclassement au terme du détachement. Il s'agit de préciser les modalités d'application du principe de reconnaissance mutuelle des avancements obtenus lors d'une période de détachement prévu par la loi du 3 août 2009. La loi prévoit que le reclassement est prononcé au grade et à l'échelon qui sont le plus favorables à l'agent. L'article 6 du projet de décret précise qu'en présence de cadre d'emplois ou de corps ne présentant pas la même architecture statutaire, notamment parce que l'un d'eux ne dispose pas d'un grade équivalent, il y a reclassement à l'échelon qui, de par l'indice auquel il renvoie, est le plus proche de celui détenu par l'agent. L'article détaille également le mode opératoire pour la reprise des réductions d'ancienneté à cette occasion. Le dernier alinéa de l'article rappelle notamment que ces nouvelles dispositions sont applicables nonobstant toute disposition contraire pouvant figurer dans les statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables.

Cet article dans sa rédaction s'inspire largement des formulations retenues par l'Etat pour la formulation de l'article 11 du décret n°2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

Les articles 7 et 8 prennent en compte l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat telle qu'elle a été fixée par l'article 76-1 de la loi n° 94-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application n°2010-716 du 29 juin 2010.

L'article 9 abroge l'article 15 du décret du 13 janvier 1986 afin d'harmoniser le décret avec les nouvelles dispositions de classement prévues dans l'article 6 du projet de décret, posant le nouveau principe de reconnaissance mutuelle des avancements obtenus lors d'une période de détachement.

L'article 10 clarifie la rédaction de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 sur la situation du fonctionnaire placé en disponibilité d'office à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie. Il s'agit d'une part de clarifier le champ des congés de maladie concernés et d'autre part de préciser la situation du fonctionnaire qui n'a pu bénéficier d'un reclassement au cours de sa période de mise en disponibilité d'office : soit l'agent est physiquement apte à reprendre ses fonctions à l'expiration de la période de disponibilité et il est réintégré dans son administration, soit il est reconnu comme inapte définitivement et il est, selon les cas, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

L'article 11 est une mise à jour des références du texte.

L'article 12 clarifie la rédaction de l'article 24 du 13 janvier 1986 sur les cas de mise en disponibilité prononcés de droit, pour raisons familiales, à la demande du fonctionnaire, en distinguant le cas de l'éducation d'un enfant ou de la délivrance de soins à un proche du cas du suivi du conjoint ou du partenaire appelé à déménager pour des raisons professionnelles. D'autre part, il supprime les conditions de renouvellement prévues au cinquième alinéa de l'article, dans un souci de simplification, ces disponibilités pouvant être renouvelées sans limitation, dès lors que les conditions requises pour les obtenir sont réunies.

L'article 13 clarifie également les modalités de réintégration des fonctionnaires à l'expiration de leur disponibilité.

L'article 14 crée un nouveau titre, composé de trois articles, dédié aux modalités d'application de l'intégration directe dans un cadre d'emplois de même catégorie et de même niveau que le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le premier précise la nature de l'acte juridique et la procédure à suivre pour prononcer l'intégration directe.

Le deuxième renvoie, s'agissant des modalités de classement, aux dispositions prévues pour le détachement par l'article 6 du projet de décret.

Le dernier rappelle le principe selon lequel les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire, dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil, pour ne pas discriminer l'agent intégré quant aux possibilités d'avancement de grade ou de promotion interne.

L'article 15 opère un toilettage dans le décompte des titres soumis aux dispositions communes prévues par le Titre IV.

L'article 16 ajoute aux cas de saisine de la commission administrative paritaire, l'intégration directe, étant entendu que l'instance compétente pour émettre un avis est celle du cadre d'emplois d'accueil.

L'article 17 procède à une mise à jour du texte.

Chapitre III (décret n°2008-580 du 18 juin 2008)

L'article 18 ouvre une alternative à l'administration qui souhaite poursuivre la relation de travail avec un fonctionnaire mis à disposition auprès d'elle, entre lui offrir un détachement ou une intégration directe au sein du cadre d'emplois d'accueil, dès lors qu'il existe un cadre d'emplois correspondant. Il s'agit d'une obligation pour l'administration qui ne peut renouveler la mise à disposition de l'agent, au-delà d'un délai de 3 ans, que si l'agent refuse expressément la proposition de détachement ou d'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil qui lui est faite. Dans tous les cas, l'agent est libre de refuser la proposition qui lui est faite s'il souhaite réintégrer son administration d'origine.

L'article 19 tend à prendre à compte l'expérimentation de l'entretien d'évaluation au sein des collectivités et établissements pouvant accueillir un fonctionnaire territorial.

L'article 20 vise à préciser le complément de rémunération dont peuvent bénéficier les fonctionnaires mis à disposition, en complément de leur rémunération d'origine. La convention de mise à disposition devra désormais préciser la nature et le montant de ce complément, étant précisé que ce complément s'inscrit dans le cadre des textes indemnitaires de droit commun.

Chapitre IV (Dispositions finales)

L'article 21 précise que les modifications apportées aux décrets du 20 novembre 1985 et 13 janvier 1986 ne concernent pas les agents des administrations parisiennes, dans la mesure où elles ont pour base légale de nouvelles dispositions de la loi du 26 janvier 1984 qui ne sont en elles même pas applicables aux personnels de ces administrations (application de l'article 4 du décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires applicables à ces personnels).

Si, par ailleurs, le présent décret modifie également le décret du 18 juin 2008, les conditions de son application n'ont pas à être précisées puisque la totalité de ce texte n'est pas applicable aux agents des administrations parisiennes (article 4 du décret du 24 mai 1994 précité).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.